

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 06 septembre 2024.
Étaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Présents : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, Mme GAUDELAS, M. DE SALABERRY, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme TAILLANDIER, M. GASPARINI, Mme TERRIER, M. CHESNEAU, M. GASPAR FERREIRA, M. VOYER

Absents excusés : M. CACHEUX, Mme ROBERT

M. CACHEUX donne pouvoir à M. CHAUVIN,
Mme ROBERT donne pouvoir à M. LANGE,

Mme SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Droits de préemption urbain
3	Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées du 28 juin 2024, produit à l'occasion de la restitution aux communes des aies multi-sports d'intérêt communautaire
4	Convention d'adhésion avec le CDG 41 pour la MPO (Médiation Préalable Obligatoire)
5	Société RESTAUVAL : Avenant n° 2 au marché de restauration n°2022-10
6	Intervenants sports : convention avec Profession Sport et Loisirs 41 pour l'année scolaire 2024-2025.
7	Créances éteintes 2021-2022
8	Détermination du forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour l'année 2023/2024
9	Détermination du premier spectacle Festillésime 2025
QUESTION DIVERSES	

N°2024 – 46 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2024-31 du 17 juillet 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une plaque permanente pour subvention DETR 2024 – mise en sécurité au Moulin d'Arrivay, par la société MEDI6 – rue des Albizias – BP 30 009 – 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE pour un montant de 70,00 € HT soit 84,00 € TTC
Monsieur DE SALABERRY demande qu'est-ce qu'une plaque permanente ?
Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire de Mairie qui explique que c'est une plaque précisant les financements extérieurs pour le projet.
- Décision n°2024-32 du 19 juillet 2024 - donner mandat à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 bd Alexandre Martin – 45000 ORLEANS afin d'exercer une mission de conseil et de représentation dans le cadre du recours qu'elle souhaite engager contre l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 autorisant l'exploitation par SUEZ d'un centre de tri-transfert et de transformation de déchets au lieu-dit « Bel-Air » à Fossé
- Décision n°2024-33 du 23 juillet 2024 - Signature d'un bon de commande pour le relamping led de la grande salle, de la scène et du bar du Complexe fosséen, par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS – VAL DE LOIRE – 92 rue Bertrand Duguesclin – 41000 BLOIS pour un montant de 4771,40 € HT soit 5725,68 € TTC
- Décision n°2024-34 du 26 juillet 2024 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de drapeaux tricolores pour la façade de la Mairie, par la société PROMO DRAPEAUX – 38 Boulevard Carnot B3 – 59000 LILLE pour un montant de 189,75 € HT soit 227,70 € TTC
- Décision n°2024-35 du 05 août 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de deux armoires pour la classe de Mme JACQUET par la société MEUBLES IKEA France SAS – 425 rue Henri BARBUSSE – BP 129 – 78375 PLAISIR CEDEX pour un montant de 107,48 € HT soit 128,98 € TTC
- Décision n°2024-36 du 05 août 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de 4 matelas et de 4 sommiers pour le gîte du Moulin d'Arrivay par la société CONFORAMA – Parc d'activités des Courtières – Centre commercial Blois II – 41000 VILLEBAROU pour un montant de 1 908,27 € HT soit 2 289,93 € TTC
- Décision n°2024-37 du 02 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un lit parapluie et d'un matelas pour le gîte du Moulin d'Arrivay par la société SARL AMAZON EU – 38 avenue John F. Kennedy – L-1855 - LUXEMBOURG pour un montant de 75,04 € HT soit 90,05 € TTC
Monsieur le Maire indique que des draps et des couettes vont bientôt être achetés également pour le gîte.
- Décision n°2024-38 du 03 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour la reprise de la fresque graff des vestiaires foot suite aux dégradations du 06/08/2022 par Arnaud MOYEN – 7 rue de la Motte – 41000 BLOIS pour un montant de 1930,00€ TTC
- Décision n°2024-39 du 11 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande la réfection de la chaussée par bicouche rue de Blois et rue de St Sulpice avec marquage au sol par SA COLAS France – Etablissement de Blois – 3 rue René Descartes – Zone artisanale des Gailletrous II – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pour un montant de 34 494,00€ HT soit 41 392,80€ TTC
Monsieur le Maire précise que l'entreprise COLAS doit revenir la semaine prochaine pour finir les travaux de voirie pour la deuxième couche et le marquage au sol.

- Décision n°2024-40 du 11 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de trois bornes de propreté canine par COMAT ET VALCO – CS 70130 – 253 Boulevard Robert Koch – 34536 BEZIERS CEDEX – pour un montant de 919,00€ HT soit 1 102,80€ TTC
- Décision n°2024-41 du 11 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour le remplacement des gouttières de la Mairie par l'entreprise Charpentes Yves Chéreau – 13 rue Claude Bernard – 41000 BLOIS – pour un montant de 4 953,55€ HT soit 5 944,26€ TTC.
Monsieur le Maire indique que les gouttières de la salle du conseil vont être changées car on s'est rendu compte lors des travaux que la salle prenait l'humidité à cause des gouttières.
- Décision n°2024-42 du 11 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour le remplacement de la centrale de l'alarme incendie de l'école et de l'avertisseur sonore dans le sas du bureau de direction, l'entreprise ABC Protection Incendie – ZA « Les portes de Chambord » - Impasse de Buray – 41500 MER – pour un montant de 610,15€ HT soit 732,18€ TTC.
- Décision n°2024-43 du 12 septembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour le remplacement des poteaux en bois au niveau de l'accès au champ du Moulin d'Arrivay, par la société COMAT ET VALCO – CS 70130 – 253 Boulevard Robert Koch – 34536 BEZIERS CEDEX – pour un montant de 596,00€ HT soit 715,20€ TTC.
Monsieur CHESNEAU demande si les poteaux viennent de loin ?
Monsieur le Maire répond qu'ils viennent de chez COMAT ET VALCO, une centrale d'achat. Les agents techniques les installeront.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

N°2024 – 47 – Droits de préemption urbain

Rapporteur : Valéry LANGE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation de l'immeuble, cadastré :

Section	Adresse	Nature	Date de la demande	Montant en Euros
AM 109	3 rue des Saules	Bâti	26 juillet 2024	175 000 euros
AO 167	Lot n°10 Rue Simone Veil	Non Bâti	05 août 2024	59 375 euros
AM 57	9 rue de la Touche	Bâti	27 août 2024	178 000 euros

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

Monsieur VOYER demande si les travaux commencent bientôt pour le lotissement rue Simone VEIL ?
Monsieur le Maire précise qu'un seul permis de construire a été déposé en mairie à ce jour.

N°2024 – 48 - Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées du 28 juin 2024, produit à l'occasion de la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A_D2024_124 du Conseil Communautaire du 28 mai 2024 portant sur la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 28 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- 1) Approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées du 28 juin 2024, produit à l'occasion de la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire,
- 2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame MONNERET demande pourquoi c'est rétrocedé ?

Monsieur le Maire explique que désormais ces aires multisports ne présentent plus d'intérêt communautaire.

N°2024 – 49 - Convention d'adhésion avec le CDG 41 pour la MPO (Médiation Préalable Obligatoire)

Rapporteur : Valéry LANGE

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45

CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés

- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :

[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de départ de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de départ entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Fossé,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la Commune de Fossé,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,

- **d'autoriser** le Maire de Fossé ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Madame MONNERET demande si les agents peuvent saisir la MPO ? Également si la MPO concerne les titulaires et les contractuels ?

Monsieur le Maire indique que oui pour les deux questions.

N°2024 – 50 - Société RESTAVAL : Avenant n° 2 au marché de restauration n°2022-10

Rapporteur : Magali MONNERET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché d'élaboration sur place de repas scolaires conclu avec la société Restauval le 27 août 2022, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit jusqu'au 26 août 2026.

Ce contrat prévoit un prix unitaire de repas pour les enfants de maternelle à 3,849 euros HT, pour les enfants des classes primaires à 3,949 euros HT et pour les repas adultes à 4,549 euros HT.

Par la délibération 2023-53, le Conseil Municipal a approuvé la revalorisation tarifaire de + 6,34 % applicable au 01/09/2023. A compter de cette date, le prix d'un repas pour les enfants de maternelle était de 4,0931 euros HT, de 4,1994 euros HT pour les enfants de primaire et de 4,8374 euros HT pour les adultes.

Considérant que les prix des prestations sont révisibles tous les ans à la date d'anniversaire du contrat, soit au 1^{er} septembre, en fonction des indices parus au bulletin de l'INSEE et de la formule de révision contractuelle,

Il convient de procéder à l'établissement d'un avenant 2 pour réviser les prix des repas comme détaillé ci-dessous :

Repas	Prix unitaire HT au 01/09/2023	Prix unitaire TTC au 01/09/2023	Taux de révision	Prix unitaire HT au 01/09/2024	TVA à 5,50%	Prix unitaire TTC au 01/09/2024
Repas Maternelle Scolaire	4,0931 €	4,32 €	1,0168	4,1618 €	0,2282 €	4,39 €
Repas Primaire Scolaire	4,1994 €	4,43 €	1,0168	4,2699 €	0,2301 €	4,50 €
Repas Adulte Scolaire	4,8374 €	5,10 €	1,0168	4,9186 €	0,2714 €	5,19 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- D'accepter la proposition d'avenant n°2 pour la révision de prix du marché numéro 2022-10 relatif à l'élaboration sur place de repas pour le restaurant scolaire.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'avenant 2 ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DE SALABERRY demande si la différence doit être demandé aux familles ?

Monsieur le Maire demande si les membres veulent reporter l'augmentation aux familles ?

Madame GAUDELAS trouve cela « choquant » d'augmenter encore alors qu'il y a déjà eu une augmentation l'année dernière.

Cinq conseillers ne veulent pas augmenter

Cinq conseillers veulent augmenter

Deux conseillers s'abstiennent.

Madame TERRIER dit que cela paraît logique d'augmenter un peu tous les ans.

Madame GAUDELAS indique que s'il y a une augmentation cela serait bien de l'expliquer à la commission cantine-garderie.

Monsieur GASPARINI précise qu'il faudra indiquer que l'augmentation est inférieure à l'inflation.

Madame MONNERET signale que la mairie prend une partie en charge du coût global.

N°2024 – 51 - Intervenants sport : convention avec Profession Sport et Loisirs 41 pour l'année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Magali MONNERET

Madame CONTENT, Directrice de l'école, souhaite continuer de bénéficier de l'animation des cours d'Education Physique et Sportive (EPS) par un intervenant extérieur, pour l'année scolaire 2024/2025.

Selon la configuration des classes mise en place, il serait nécessaire de retenir la planification suivante pour les classes de primaire :

- 1 heure par semaine pour chaque classe de CP, CE1-CE2, CE2-CM1, et CM2, à partir du 10/09/2024 et ce jusqu'au 03/07/2025.

Concernant l'enseignement des activités physiques et sportives auprès des élèves de maternelle, il convient, pour l'enseignant et l'intervenant, de co-rédiger un projet pédagogique, qui devra présenter les bénéfices de la présence de l'animateur. Ces interventions ne peuvent pas dépasser 10 heures par an, par classe. Ensuite, le projet doit être validé par l'inspecteur de circonscription, autorisant ainsi ces interventions.

Aussi, l'école souhaiterait qu'un éducateur sportif puisse animer des séances d'EPS auprès des classes de maternelle selon l'organisation suivante :

- 1 heure par semaine, pour chaque classe de PS-MS et MS-GS, du 07/03 au 23/05/2025 (soit 10 heures pour chaque classe).

L'association Profession Sport et Loisirs 41 (PSL 41) propose la mise à disposition d'éducateurs sportifs pour un tarif de 45 euros de l'heure d'intervention et 85 euros d'adhésion annuelle.

Considérant que PSL 41 :

- peut répondre favorablement à la demande formulée par l'école, pour les classes de CP, CE2-CM1 et CM2
- continue les recherches pour trouver un intervenant pour la classe de CE1-CE2,

Et compte-tenu que le projet pédagogique est en cours d'élaboration pour les interventions auprès des élèves de maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- d'accepter la mise à disposition, par Profession Sport et Loisirs 41, d'éducateurs sportifs à raison de 3 heures par semaine pour les classes de CP, CE2/CM1 et CM2, du 10/09/2024 au 03/07/2025 ;
- d'accepter, sous réserve de recherches fructueuses, la mise à disposition d'un autre intervenant auprès de la classe de CE1-CE2 à raison d'1h par semaine dès que possible et jusqu'au 03/07/2025 ;
- d'accepter sous réserve de validation et d'autorisation de l'inspecteur de circonscription, la mise à disposition d'un éducateur sportif à raison de 10h par an pour chaque classe de PS-MS et MS-GS (1h par semaine par classe du 07/03 au 23/05/2025)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondant et qui précisera la répartition hebdomadaire des séances, pour la période scolaire du 10 septembre 2024 au 03 juillet 2025, pour un prix unitaire de 45 euros de l'heure plus la cotisation annuelle.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 et seront inscrits sur celui de 2025.

Monsieur le Maire précise que c'est chaque année. Que l'inspectrice a mis un bémol sur les maternelles mais qu'ils la rencontrent la semaine prochaine.

Madame GAUDELAS trouve cela regrettable que les enfants n'aient qu'une heure de sport par semaine.

Monsieur le Maire indique les enseignants leur font une heure en plus de sport par semaine.

N°2024 – 52 – Créances éteintes

Rapporteur : Valéry LANGE

L'instruction comptable M57 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

Si l'admission en non-valeur n'emporte pas juridiquement extinction des dettes et des poursuites, l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater et ce de manière définitive. Ces créances ne pourront plus faire l'objet de poursuites ultérieures.

A la demande du service de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay et suite à l'avis rendu par la commission de surendettement en date du 26/04/2024, il convient d'effacer les dettes d'une ancienne administrée, dont les créances s'élèvent à 582,92 € et d'admettre en créances éteintes les titres de recette listés ci-dessous :

- Titre n°633/2021 : cantine-garderie octobre 2021 – 95,81 €
- Titre n°724/2021 : cantine-garderie novembre 2021 – 95,81 €
- Titre n°842/2021 : cantine garderie décembre 2021 – 72,04 €
- Titre n°665/2022 : cantine-garderie septembre 2022 – 113,77 €
- Titre n°751/2022 : cantine-garderie octobre 2022 – 85,95 €
- Titre n°830/2022 : cantine-garderie novembre 2022 – 90,42 €
- Titre n°916/2022 : cantine-garderie décembre 2022 – 29,12 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de Romorantin-Lanthenay,

Considérant que ces sommes ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- D'admettre l'effacement des créances jugées irrécouvrables listées ci-dessus, pour un montant total de 582,92 €
- D'émettre un mandat de type admission en non-valeur au compte 6542
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, à l'article et au chapitre prévus à cet effet

N°2024 – 53 – Détermination du forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour l'année 2023/2024

Rapporteur : Magali MONNERET

Vu la loi 2004- 809 du 13 août 2004, et notamment son article 89,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, précisant les conditions de mise en œuvre de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation déterminant le principe de la contribution de la commune de résidence et fixant les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence,

Vu la délibération n°2019-56 déterminant la participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association hors cas dérogatoire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019, instaurant la participation obligatoire aux frais de scolarité pour les élèves de maternelle,

Vu la délibération 2023-13 déterminant le forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour les années 2018/2019, 2019/20, 2020/2021 et 2021/2022,

Vu la délibération 2023-58 déterminant le forfait communal de l'école maternelle et élémentaires pour l'année 2022/2023

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation déterminant les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune,

Il convient d'actualiser, chaque année, le montant du forfait communal, pour un élève de maternelle et pour un élève d'élémentaire. Celui-ci est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, du nombre d'élèves accueillis dans l'école, telles que définies par la circulaire interministérielle du 25 août 1989. Les tableaux permettant d'établir le coût du forfait communal seront joints à cette délibération.

Ainsi, le coût moyen de fonctionnement, par élève, s'élève à :

	2023/2024
Elève de maternelle	2416,91 €
Elève d'élémentaire	633,62 €

Il est rappelé que le forfait communal est dû par la commune de résidence :

- Lorsque celle-ci ne dispose pas d'école élémentaire et pré-élémentaire ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes,
- Si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante et qu'elle a donné son accord à la demande de dérogation,

En cas de refus de la commune de résidence à la demande de dérogation, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant sauf dans trois cas dérogatoires, spécifiées par l'article R.212-21, liés :

- o aux contraintes professionnelles des parents
- o à l'état de santé de l'enfant
- o à la scolarisation d'une fratrie.

De plus, l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la dérogation d'un enfant ne peut-être remise en cause au cours d'un cycle. Ainsi une demande de dérogation accordée en classe de petite section reste valable jusqu'à la scolarisation de l'enfant en grande section. Il en va de même pour le cycle élémentaire (du CP au CM2).

L'alinéa 3 de l'article L442-5-1 du code de l'éducation stipule que lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement où l'enfant est scolarisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- d'approuver le coût moyen de fonctionnement par élève comme suit :

	2023/2024
Elève de maternelle	2416,91 €
Elève d'élémentaire	633,62 €

- de participer aux frais de fonctionnement des écoles, dans le cas de la scolarisation d'un élève résidant sur la commune et scolarisé dans une école autre que celle de Fossé lorsque cette contribution est obligatoire.

N°2024 – 54 – Détermination du premier spectacle Festillésime 2025

Rapporteur : Nicole TAILLANDIER

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 2011/53 du 14 juin 2011 créant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de spectacles ou évènements divers,

Dans le cadre de l'opération Festillésime 41, reconduite comme chaque année par le Conseil Départemental de Loir et Cher, la commission fêtes et loisirs a déterminé que le premier spectacle aurait lieu le samedi 22/03/2025 avec le concert de Ben Thoury, une prestation mêlant rythm and blues, boogie-woogie et rock-n-roll, pour un coût de 1575,00 €.

Les tarifs de vente des billets pourraient être les suivants :

- Plein tarif : 7 euros
- Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- De dire que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal de 2025 de la commune.
- De dire que les tarifs d'entrée des spectacles seront déterminés ponctuellement à chaque manifestation. Pour ce spectacle les tarifs d'entrée sont établis comme suit :
 - Plein tarif : 7 euros
 - Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que nous pouvons choisir le deuxième spectacle jusqu'au 31 janvier 2025. La commission devrait être programmé prochainement.

QUESTIONS DIVERSES

PROCHAIN CONSEIL

Le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 24 octobre 2024

APPRO SERVICE

Monsieur le Maire explique les changements que l'entreprise a prévu et que les containers à verre vont peut-être devoir être déplacés.

Monsieur GASPARIINI demande si l'accès pompier sera accessible par les vélos ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne sait pas.

ENQUÊTE RESTAUVAL

Monsieur le Maire annonce les résultats de l'enquête.

FORMATION GESTES QUI SAUVENT

Madame MONNERET a rapporté que la première formation a été reçue positivement et que les administrés présents étaient très satisfaits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.